

DECRETE :

Article premier. - Pour l'application de la loi susvisée n° 94-68 du 22 août 1994, il est procédé conformément aux stipulations de l'accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de GATT de 1994 et de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de 1994.

Art. 2. - Pour la mise en oeuvre de ces dispositions, l'autorité chargée d'enregistrer les plaintes et de procéder à l'enquête est le Ministre chargé du Commerce; les décisions de fixation des droits anti dumping et des droits compensatoires sont prises par décret, sur rapport conjoint du Ministre chargé du Commerce, du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, après avis du comité des pratiques commerciales illicites dont la composition est fixée à l'article 3 du présent décret.

Art. 3. - Il est créé auprès du Ministre chargé du Commerce, un comité des pratiques commerciales illicites présidé par le Directeur du Commerce extérieur et comprenant :

- le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur du Commerce intérieur ou son représentant ;
- le Directeur de l'Industrie ou son représentant ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- 2 représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives ;
- 2 représentants des importateurs désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ;
- 2 représentants des producteurs nationaux désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction du Commerce extérieur.

Le Président du Comité peut faire appel à toute personne dont l'avis, en raison de ses compétences, peut être utile.

Les membres du comité sont soumis à l'obligation de réserve et sont tenus de respecter la confidentialité des informations dont ils ont eu connaissance au moment de l'instruction des dossiers.

Les représentants des opérateurs économiques peuvent être recusés par un plaignant ou un défendeur lorsqu'il apparaît qu'ils ont un intérêt dans l'affaire en cause. Le président demande alors à l'organisation professionnelle concernée de désigner un autre représentant.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de la l'Industrie et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

X **DECRET n° 95-77 du 20 janvier 1995**

portant application des articles 44 et 64 de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et de la contentieux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 94-53 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi 65-025 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DE LA POLITIQUE DES PRIX

Article premier. - Conformément aux dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994, les prix sont librement fixés par le jeu de la concurrence.

Toutefois, pour les produits et services et dans les circonstances précisés dans le présent décret, l'autorité administrative peut fixer un prix plafond soit de façon autoritaire, soit par homologation.

Chapitre premier. - Du régime des prix

Art. 2. - Pour l'application de l'article 42 de la loi 94-63 du 22 août 1994, la fixation autoritaire ou l'homologation des prix des produits et services énumérés à l'article 3 ci-dessous peut intervenir dans les cas suivants :

- lorsque la concurrence par les prix est limitée en raison des situations de monopole ou de concentration du marché ;

- lorsque l'Etat, dans le cadre de sa politique de santé, d'hygiène ou de protection de l'environnement, est amené à retenir un prix plafond à la consommation.

Art 3. - Les produits et services visés à l'article précédent sont limitativement énumérés ci-après :

1. - Fixation autoritaire :

Produits	Services
- Riz :	Eau-Electricité-Téléphone :
- Charbon :	Tarif des hôpitaux et cliniques :
- Hydrocarbures :	Honoraires des médecins conventionnés :

2. - Homologation :

Produits :	Services
- Farine de céréales :	Tarif des auxiliaires de transport
- Gaz butane :	
- Pain et farine de blé :	
- Produits pharmaceutiques :	

Art. 4. - Le prix homologué est celui d'un produit ou service résultant d'un cadre de prix déposé auprès du Ministre chargé du Commerce préalablement à toute mise en vigueur et comprenant la définition, le calcul et la justification de chacun de ces éléments dudit prix.

Après consultation du Conseil national de la Consommation, l'homologation du prix en cause est constatée par un arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Toute majoration des prix homologués est subordonnée à une demande expresse et à un dépôt de nouveaux tarifs dûment justifiés et à une autorisation expresse du Ministre chargé du Commerce.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande à la Direction du Commerce intérieur vaut autorisation de pratiquer la majoration.

Chapitre II. - Des autorités habilitées à fixer les prix

Art. 5. - Les prix des produits et services peuvent être fixés selon les différents régimes prévus au titre I du présent décret :

- soit par décret ;
- soit par arrêté du Ministre chargé du Commerce

Art. 6. - Les autorités compétentes pour prendre des décisions en matière de prix peuvent assortir celles-ci de dispositions accessoires destinées à en assurer l'application ou à faciliter le contrôle de leur exécution.

Est réputée disposition accessoire, toute disposition qui ne se rattache pas directement à la fixation du prix.

Art. 7. - Les autorités habilitées à fixer les prix consultent le Conseil national de la Consommation ou les conseils régionaux de la consommation dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté.

Art. 8. - Le Ministre chargé du Commerce procède chaque année à une revue générale des différents régimes de prix des produits ou services aux fins de les adapter à l'évolution du marché.

A cette occasion, les avis de la Commission de la Concurrence et du Conseil national de la Consommation sont recueillis.

TITRE II. - DE LA TRANSACTION PÉCUNIAIRE

Chapitre premier. - De la Compétence des Autorités habilitées à accorder le bénéfice de la transaction.

Art. 9. - Le Ministre chargé du Commerce, le Directeur du Commerce intérieur, les chefs de divisions nationales, les chefs des services régionaux et les chefs de services départementaux du Commerce intérieur sont habilités à accorder aux opérateurs économiques ayant violé la loi, le bénéfice de la transaction prévue à l'article 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994.

Art. 10. - Seuls sont éligibles au bénéfice de la transaction, les mis en cause pour les infractions de prix illicites et les infractions prévues au titre II de la loi 94-63 du 22 août 1994.

Pour ces infractions, la transaction s'opère dans la limite des compétences fixées aux articles 13 à 16 du présent décret.

L'appréciation de l'infraction constatée sert de base à l'attribution des compétences. Elle est définie par instruction ministérielle.

Art. 11. - Le chef du service départemental est habilité à conclure une transaction lorsque l'appréciation de l'infraction constatée ne dépasse pas 100.000 franc.

Art. 12. - Le chef du service régional ainsi que le chef de division national sont compétents lorsque l'appréciation de l'infraction constatée ne dépasse pas 500.000 francs.

Art. 13. - Le Directeur du Commerce intérieur est compétent lorsque l'appréciation de l'infraction constatée ne dépasse pas 2.000.000 de francs sauf délégation expresse accordée par le Ministre du Commerce.

Art. 14. - Le Ministre du Commerce est compétent lorsque l'appréciation de l'infraction constatée dépasse 2.000.000 de francs.

Art. 15. - La transaction n'est pas accordée en cas de récidive pour la même infraction.

Chapitre II. - De la transmission des dossiers

Art. 16. - Sous réserve des dispositions applicables en matière de flagrant délit, tous les procès-verbaux dressés par les agents habilités sont transmis au Directeur du Commerce intérieur dans les cas suivants :

- incompétence transactionnelle du chef de division ou service régional;
- constatation de délits incidents;
- poursuites judiciaires;
- pluralité d'infractions dont certaines relèvent d'autres instances.

Art. 17. - Le Directeur du Commerce intérieur transmet les procès-verbaux au Procureur de la République compétent, accompagnés de ses conclusions pour suite à donner dans les cas où il n'y a pas transaction, notamment lorsque :

- le délinquant refuse de signer le procès-verbal dans le délai de soixante douze heures, comme il est prévu à l'article 53 de la loi 94-53 du 22 août 1994 ;
- le délinquant refuse de payer la transaction acceptée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- l'Administration du Commerce intérieur refuse d'accorder le bénéfice de la transaction ;

- le délinquant demande expressément la saisine de l'autorité judiciaire, ou ne reconnaît pas les faits ;

- le délit constaté relève de l'article 48 alinéa 3 de la loi 94-53 du 22 août 1994.

- Il y a récidive pour la même infraction.

Chapitre III. - De la réalisation et du paiement de la transaction

Art. 18. - Pour bénéficier de la transaction pécuniaire, le mis en cause doit en faire la demande expresse sur le procès-verbal ou sur tout autre acte approprié.

Le bénéfice de la transaction ne peut être accordé qu'au mis en cause ayant reconnu les faits qui lui sont reprochés et ayant accepté de signer le procès-verbal.

Art. 19. - Lorsque la transaction est accordée, l'autorité administrative compétente pour arrêter le montant, notifie les conditions au requérant au moyen d'un imprimé dont le modèle et l'utilisation sont fixés par instruction ministérielle.

L'apposition de la signature vaut acceptation de la transaction.

